

<b>Zeitschrift:</b>	Pionier : Zeitschrift für die Übermittlungstruppen
<b>Herausgeber:</b>	Eidg. Verband der Übermittlungstruppen; Vereinigung Schweiz. Feld-Telegraphen-Offiziere und -Unteroffiziere
<b>Band:</b>	56 (1983)
<b>Heft:</b>	5
<b>Artikel:</b>	Le service militaire sans arme pour des raisons de conscience
<b>Autor:</b>	Pasche, Bernard
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-561903">https://doi.org/10.5169/seals-561903</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'article 38, ainsi que les autres navires et embarcations de transports sanitaires visés par l'article 21 de la IV<sup>e</sup> Convention doivent également être notifiés, respectés et protégés. Ils peuvent donc se faire identifier visuellement au moyen du signe protecteur de la croix rouge, mais aucun texte n'indique que toutes leurs surfaces extérieures doivent être peintes en blanc.

Selon l'article 23, paragraphe 1, du Protocole I, les autres navires et embarcations sanitaires ayant droit à la protection doivent se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 43, deuxième alinéa, de la II<sup>e</sup> Convention. Pour un navire affecté temporairement à un transport sanitaire ou au transport de matériel sanitaire, il pourrait être difficile, voire impossible, de peindre entièrement ses surfaces extérieures en blanc, comme cela est exigé pour les navires-hôpitaux, qui, eux, ne peuvent être désaffectés pendant toute la durée des hostilités. Les navires utilisés par le CICR pour l'acheminement des secours aux victimes de la guerre, civiles ou militaires, qui ne sont pas des navires-hôpitaux, utilisent le signe protecteur sur fond blanc en conservant leurs couleurs de coque et de superstructures originales. Pendant la seconde guerre mondiale, les 43 navires affrétés par le CICR ont navigué avec leurs peintures d'origine et il en est de même pour tous les navires que le CICR a affrétés lors de certains conflits postérieurs.

Sur mer comme sur terre, la détection par observation ou photographie à l'infrarouge rend nécessaire le contraste clair/obscur pour identifier les croix rouges signalant un navire-hôpital ou une embarcation protégée par les Conventions. Il n'a pas encore été possible au CICR de réaliser des tests avec un navire portant des croix rouge foncé pour s'assurer que le signe distinctif soit identifiable par contraste clair/obscur, surtout à proximité des sources de chaleur comme par exemple la salle des machines. Pour les ambulances, il a été recommandé de peindre la croix rouge sur une croix noire afin d'avoir dans l'infrarouge le contraste avec le fond blanc. Cette recommandation s'applique également au signe protecteur sur les navires-hôpitaux. Seul le pourtour de la croix peut être peint en noir, pour gagner du temps, si nécessaire. Il est remarquable que les experts de la conférence diplomatique de 1949 aient prescrit de peindre des croix rouge «foncé» sur les navires-hôpitaux, car une peinture rouge mélangée avec des pigments noirs peut devenir suffisamment foncée pour produire, dans l'infrarouge, le contraste clair/obscur avec le fond blanc.

(A suivre)

<sup>1</sup> Commentaire publié par Jean Pictet. II: La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. CICR, Genève, 1959.

<sup>2</sup> Le texte français de l'article 22 mentionne les «caractéristiques» des navires. Dans le texte anglais de l'article 22, ce terme a été traduit par «description» dans le premier paragraphe et par «characteristics» dans le second. Le texte espagnol n'utilise que «características».

<sup>3</sup> Revue internationale de la Croix-Rouge N° 207, mars 1936 et N° 209, mai 1936.

<sup>4</sup> Certains navires n'ont qu'un mât de signalisation. Dans ce cas, le pavillon avec croix rouge est hissé à la vergue à signaux, s'il ne peut flotter en tête de mât. Les autres emblèmes protecteurs reconnus par les Conventions peuvent être utilisés; pour simplifier, dans cet article, seule la croix rouge est mentionnée.

NDLR: le prochain article traitera d'autres identifications: visuelle, par radio, par radar par l'acoustique sous-marine; il abordera du problème des communications radios avec les flottes respectives vus les termes de la Convention de Genève.

## TELECOMMUNICATIONS CIVILES

**Bernard Pasche**

# Le service militaire sans arme pour des raisons de conscience

P.V. L'auteur nous décrit ci-dessus le principe de la nouvelle réglementation, les modalités des demandes et possibilité de recours, cite quelques chiffres: il est président de la commission de recours 3, service sans arme.

## Le principe

*«Les hommes astreints aux obligations militaires, que l'utilisation d'une arme plongerait dans un grave conflit de conscience en raison de leurs convictions religieuses ou morales, peuvent servir sans arme».*

Tel est le statut actuel mis en place par le Conseil fédéral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 en faveur des personnes éprouvant un grave conflit de conscience. Pour être tout à fait précis, la nouvelle réglementation est contenue dans une Ordonnance de l'Exécutif fédéral datée du 24 juin 1981.

## Quelques chiffres

On me demande, après une année et quart d'expérience, comment cela fonctionne. Mais tout d'abord, quel a été le «succès» de cette nouvelle formule? Les chiffres publiés par le DMF pour 1982 révèlent que 898 personnes astreintes au service militaire ont présenté une demande pour effectuer un service sans arme. Il y a, dans ce chiffre, 170 demandes provenant des années précédentes. Sur ce nombre, 201 sont été autorisées en première instance et 493 rejetées. Sur 334 recours, 86 ont été admis et 127 repoussés. Ces chiffres sont à mettre en comparaison avec les 729 condamnations pour refus de servir d'une part et d'autre part avec les 409 361 militaires et SCF de tout grade qui ont accompli la même année chacun en moyenne 31 jours et demi de service. En soi, le nombre des demandes de service sans arme peut paraître élevé; il prend de plus justes proportions quand on se rappelle le nombre considérable de nos concitoyens qui ont accepté de faire, bon gré mal gré, leur service militaire là où ils avaient été priés de le faire.

## Comment cela se passe

N'importe quel conscrit ou militaire incorporé peut donc présenter une demande d'accomplir un service non armé. Il le fait par voie hiérarchique à l'adresse du Chef du recrutement s'il est déjà membre d'une troupe; il présente sa demande au moment du recrutement s'il est un conscrit. Il doit dire clairement pourquoi il refuse l'usage des armes et présenter un dossier dans lequel des autorités civiles et religieuses, par exemple, appuieront sa demande. Des personnes privées, connaissant bien le requérant,

peuvent aussi produire une déclaration, de même que les employeurs, maîtres d'école, professeurs, commandants d'unité, etc. Une fois le dossier constitué, l'intéressé va être entendu par une commission militaire dirigée par un des huit officiers de recrutement de notre pays. Cet officier, qui prend et signe la décision, est assisté d'un médecin et du commandant des arrondissements militaires. Si la décision est positive, il y aura alors une incorporation dans les troupes sanitaires ou de PA. Si la décision est négative, le militaire a la possibilité de faire recours et sera par la suite convoqué en civil devant une commission, elle aussi civile, chargée d'instruire le recours et de faire une proposition dûment motivée au DMF. En règle générale, la proposition est homologuée à Berne, signée par le Chef du Département et envoyée à l'intéressé. L'ordonnance fédérale prévoit la possibilité pour un militaire déjà incorporé de rester dans son unité si les besoins du service le permettent. Dans le cas contraire, il est appelé à changer de troupe et, après avoir suivi un cours d'introduction, à passer dans les sanitaires ou la PA. Entre le moment où la demande a été présentée et le moment où la décision finale est promulguée, le requérant est dispensé, le cas échéant, d'entrer en service.

## Les commissions de recours

En tant que président de la troisième commission de recours, j'ai pu faire un certain nombre d'observations jusqu'à maintenant. J'ai constaté tout d'abord que les membres des quatorze commissions fédérales avaient été choisis selon des critères assez précis. Le DMF a en effet prié les gouvernements cantonaux de lui faire des propositions et de trouver des gens qui soient à la fois bien au courant des affaires militaires et aptes à dialoguer de manière ouverte avec des personnes qui ne partagent pas forcément l'opinion générale favorable au service armé. Comme cela se pratique par exemple pour la composition de certaines juridictions, le choix des membres de ces commissions a été parfois effectué en tenant compte des dosages politiques. C'est ainsi que notre commission (Vaud-Valais-Genève), composée de quatre membres, comprend notamment deux socialistes, un de Genève et un du Valais. Si chacune des équipes appelées à instruire les recours a sa personnalité propre, on a pu constater à la fin de l'année passée qu'on était parvenu au niveau fédéral à une certaine unité de doctrine et d'appréciation.

## Le conflit de conscience

Cette indispensable unité a été facilitée par le fait que les tribunaux militaires ont, eux aussi, l'habitude d'évaluer aussi bien que possible la présence d'un grave conflit de conscience dans les cas de refus de servir. Les cours militaires appliquent l'alinéa 2 de l'article 81 du code pénal militaire (arrêts répressifs au lieu de l'emprisonnement) lorsque le conflit de conscience est rendu compréhensible et créditable et que les motifs sont éthiques ou religieux.

La définition des motifs religieux n'a pas causé de grandes difficultés: le Tribunal militaire de cassation a estimé que ces motifs impliquaient une foi en une divinité et une compréhension des volontés de Dieu telle que le port d'une arme plongerait le militaire dans une situation de désobéissance insupportable. Autrement dit, dans ce domaine, la jurisprudence et les textes légaux reconnaissent une certaine valeur au principe «Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes». Ceux qui demandent à faire un service sans arme pour motifs religieux sont généralement membres d'une grande Eglise ou d'une communauté dissidente et il n'est pas difficile d'évaluer dans quelle mesure leur engagement spirituel est sérieux.

Les motifs moraux ou éthiques sont certes plus difficiles à définir. Il doit s'agir d'un raisonnement mûrement réfléchi, d'un impératif moral qui revêt pour la conscience une valeur absolue et qui pourrait conduire l'objecteur dans une situation de grave contradiction avec lui-même. Toutes les démarches ne sont pas considérées comme également valables. Un critère assez clair a été fixé: les mobiles moraux doivent valables. Un critère assez clair a été fixé: les mobiles moraux doivent être basés sur la distinction entre le bien et le mal et non sur la distinction entre le juste et le faux. Ainsi, celui qui estime que la vie humaine a une valeur absolue et que personne n'a le droit d'y toucher situe sa réflexion au niveau de la distinction entre le bien et le mal. En revanche (je schématise et caricature un peu), celui qui pense que l'armée est là pour maintenir en place les priviléges d'une minorité sociale oppressive distingue entre le juste et le faux.

## Un tâche possible

Qui sont les gens que nous avons rencontrés? Ce sont évidemment tous des hommes jeunes qui acceptent de faire leur service et le considèrent comme un devoir civique. Il est très rare que l'on rencontre des personnes fortement motivées politiquement (contrairement aux tribunaux militaires). Dans la plupart des cas, nous avons à faire à des chrétiens engagés et persuadés que Dieu leur a tracé cette voie un

peu particulière. Plusieurs reconnaissent la nécessité de l'armée mais beaucoup souhaiteraient qu'un service civil soit introduit en Suisse. Quelques aspects de leur démarche m'ont souvent frappé. Par exemple ce que j'appellerais un certain relativisme moral: «Moi, je pense comme ça, vous, vous pensez autrement... Pourquoi la vérité ne serait-elle que d'un seul côté? C'est ce que nous avons entendu en substance plus d'une fois. Beaucoup invoquent des textes bibliques comme le Sermon sur la montagne ou le commandement «Tu ne tueras pas». Lorsque ce dernier argument est employé, mon devoir de théologien consiste à rappeler que le sixième article du Décalogue ne s'applique pas, dans le texte original, à la question de la guerre mais à l'atteinte illégale contre la vie d'autrui. Dans les meilleures traductions de la Bible, on peut lire: «Tu ne commettras pas de meurtre.» C'est infiniment plus juste et plus près de l'esprit du texte hébreu. Mais quand on nous dit qu'il faut suivre le Christ sur le chemin du sacrifice et renoncer à résister à l'ennemi, même si on n'est pas du tout d'accord en pratique, une telle démarche ne peut que susciter le respect. Ce respect est évidemment amplifié lorsque le requérant pratique dans son existence quotidienne ce qu'il déclare. Nous avons rencontré passablement de gens qui

paient de leur personne afin d'incarner leur idéal d'amour et de non-violence.

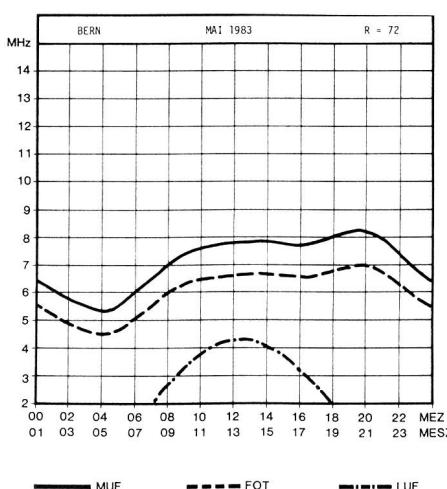
## La seule solution satisfaisante actuellement

Lorsqu'il a mis en place cette nouvelle réglementation et cette procédure plus claire, le Conseil fédéral a fait un pas considérable en faveur de la conscience individuelle. Il est pour l'instant hors de question de vouloir aller plus loin. Peut-être aurons-nous un jour un service civil comme cela existe dans la plupart des pays démocratiques et pluralistes. Mais notre conviction profonde nous amène à refuser tout système basé sur le libre choix. Nous ne sommes pas d'accord (en compagnie des autorités fédérales) qu'on puisse échapper au (relativement) pénible devoir du service militaire armé sur une simple demande. Et nous sommes encore moins d'accord avec la possibilité d'un service civil sans examen des motifs invoqués et sans appréciation du conflit de conscience.

A l'heure actuelle, l'exemption du service armé représente sans nul doute une solution raisonnable, tolérante et parfaitement praticable.

## PANORAMA

### Frequenzprognose Mai 1983



#### Definition der Werte:

R Prognostizierte, ausgeglichene Zürcher Sonnenfleckensrelativzahl

MUF (Maximum Usable Frequency) Medianwert der Standard-MUF nach CCIR

FOT (Frequence Optimum de Travail) Günstige Arbeitsfrequenz, 85% des Medianwertes der Standard-MUF, entspricht demjenigen Wert der MUF, der im Monat in 90% der Zeit erreicht oder überschritten wird.

LUf (Lowest Useful Frequency) Medianwert der tiefsten noch brauchbaren Frequenz für eine effektiv abgestrahlte Sendeleistung von 100 W und eine Empfangsfeldstärke von 10 dB über 1  $\mu$ V/m

### 104 000 Besucher an der SWISSBAU 83

Die zu Ende gegangene SWISSBAU 83 (5. Baufachmesse Basel) und die integrierte 7. Maler- und Gipserfachmesse verzeichneten mit rund 104 000 verkauften Eintrittskarten ein Besucherergebnis, welches die Erwartungen der Messeleitung und der Aussteller in jeder Hinsicht erfüllte. Gegenüber der SWISSBAU 79 wurden dieses Mal 30% mehr Besucher gezählt. Das diesjährige Ergebnis entspricht einer Steigerung der effektiven SWISSBAU-Besucher um 12% gegenüber 1981. Dank des kombinierten Einsatzes von SBB, BVB und Basler Polizei konnte der Grossaufmarsch ohne grössere Störungen bewältigt werden. Einmal mehr bewährte sich dabei das Park-and-ride-System ab Stadion St. Jakob zum Messeplatz. Das vermehrte Besucherinteresse widerspiegelt auch der Katalogverkauf: Bereits vor Messebeginn war im Vorverkauf ein grosser Teil der gesamten Auflage abgesetzt worden, was einen Nachdruck während der Messe erforderlich machte, um den Verkauf bis zum letzten Messetag sicherstellen zu können.

Die 1077 Aussteller aus 13 Ländern äusserten sich weitgehend positiv über die erzielten Ergebnisse und gaben ihrem Optimismus für die unmittelbare Zukunft der Schweizer Bauwirtschaft Ausdruck. Sämtliche Sektoren meldeten ein reges Interesse; insbesondere fanden erneut jene Fachgruppen starke Beachtung, welche Geräte und Verfahren zum Energiesparen im Bau präsentierte. Rekordabschlüsse verzeichneten Hersteller von Computer-Geräten und -Applikationen, welche in der Baubranche vermehrte Anwendung finden. Einen grossen

